



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la Forêt des Elfes »
sur la commune de Hauteluce
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3507

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3507, déposée complète par SPL Domaines Skiabiles des Saisies le 8 décembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 16 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parcours aérien forestier sur filets accrochés à la cime des arbres sur la commune d'Hauteluçe, située dans le domaine skiable de l'Espace Diamant, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une superficie totale de 6 029 m²

- installation de toboggans et de cheminées d'accès ;
- installation de plateformes et de cabanes de faible superficie ;
- élagage de quelques arbres ;
- installation de filets ;
- création de chemins piétonniers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44). Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en dehors des espaces naturels réglementaires protégés ;
- à proximité d'une zone urbanisée ;
- dans le périmètre du site inscrit au titre du code de l'environnement (article L341-10) du Col des Saisies ;

Considérant que le projet :

- ne nécessite pas de défrichage, ni aucun terrassement ou excavation au sol ;
- fait l'objet d'une note paysagère écrite en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France de la Savoie, en charge de la protection du site inscrit du col des Saisies ;
- concerne un site déjà fréquenté, hiver comme été, et aménagé, et n'aura pas d'impact notable sur la fréquentation attendue ;

Considérant les mesures suivantes, permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet:

- l'engagement du pétitionnaire de réaliser, avant le démarrage des travaux, une reconnaissance des enjeux relatifs à l'avifaune ;
- cinq mesures d'évitement, dont :
 - l'adaptation du calendrier d'élagage des arbres prévu à la fermeture du domaine skiable ;
 - la mise en place d'un système de collecte des déchets de chantier ;
 - la préservation de l'ambiance forestière (maintien de lisière et d'îlots boisés) ;
- deux mesures de réduction dont le choix de matériaux et de coloris spécifiques pour faciliter l'intégration paysagère des aménagements ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la Forêt des Elfes, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3507 présenté par SPL Domaines Skiabiles des Saisies, concernant la commune de Hauteluce (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03